



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-12-17-018

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole à Montsinery en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Palm Production relative au projet d'exploitation agricole à Montsinery déclarée complète le 20 septembre 2019 ;

VU le recours gracieux de la société Palm Production reçu à l'Autorité environnementale le 10 décembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif, d'une part, la valorisation des pinotières et autres fruits dont les plantations seront en association mixte et, d'autre part, la mise en place de productions animales ;

Considérant que trois hangars seront construits pour stocker le matériel et les fruits et que des travaux d'aménagement sont prévus sur dix ans afin de créer des plantations reliées par des pistes ;

Considérant que le projet comportera six poulaillers mobiles et une porcherie destinée à de l'élevage sur copeaux de bois ;

Considérant que des « couloirs écologiques » seront mis en place tous les 16 à 20ha et que des espaces naturels de 4ha seront préservés tous les 30 à 35 ha et que les déchets verts seront valorisés;

Considérant qu'un forage est envisagé pour abreuver les animaux ;

Considérant que le projet est classé, majoritairement, en espaces naturels à haute valeur patrimoniale et espaces naturels de conservation durable dans le SAR puis, en espaces agricoles pour le reste ;

Considérant que les poulaillers et la porcherie seront réalisés sur copeaux de bois afin de permettre la maîtrise des rejets azotés qui seront utilisés dans la composition de fumure organique dans les plantations ;

Considérant que le pétitionnaire entreprend de réaliser des cultures sous couvert forestier et des corridors linéaires, composées de plantes adaptées au secteur, pour relier les zones boisées et permettre de séparer les zones exploitées, et qu'il prévoit de compenser les surfaces imperméabilisées des hangars par des systèmes de rétention des eaux pluviales utilisés pour les usages de l'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver des bosquets en l'état naturel ainsi que la couverture végétale le long des cours d'eau ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués dans le recours, le projet intégrera des mesures d'évitement et de réduction d'impact vis-à-vis d'enjeux environnementaux présents et notamment le maintien de corridors écologiques.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Palm Production n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole à Montsinery.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 DEC. 2019

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.